

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2026/014
Modifie l'arrêté n°2026/005

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'association US Méry Athlétisme dans le cadre de la soirée du club le 30 janvier 2026

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que l'association US Méry Athlétisme organise la soirée du club le vendredi 30 janvier 2026 à l'Intemporelle,

Considérant la demande de Pierre LEROUX, Président de l'association en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la soirée du club,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

ARRETE

Article 1 : L'association US Méry Athlétisme représentée par Monsieur Pierre LEROUX, en qualité de Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'Intemporelle à l'occasion de la soirée du club le vendredi 30 janvier 2026 de 08h à 00h.

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association US Méry Athlétisme représentée par Monsieur Pierre LEROUX pour la 1^{ère} fois de l'année 2026, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

Article 4 : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 6 : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :


- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- au Président de l'association
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 29 janvier 2026



Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise